

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2016

01/ bilan de la concertation publique. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montauroux.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de la procédure d'élaboration du PLU, et à quel niveau elle se situe.

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 5 septembre 2014 qui a fixé à la fois les objectifs assignés au futur PLU, ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que ces dernières ont été organisées autour des modalités suivantes

- La tenue de deux expositions/concertation avec débat public dont la durée sera fixée par Monsieur le Maire et la tenue d'un débat contradictoire le dernier jour, ces deux expositions concertations devant être annoncées par voie de presse (2 publications) et par affichage en mairie principale et mairie annexe. Les documents exposés seront également mis à disposition sur le site Internet de la Commune.

Ces deux expositions / concertation doivent couvrir les deux temps suivants :

- La présentation du diagnostic, les enjeux et les hypothèses de réponse à apporter par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- La présentation du PADD préalablement débattu par le Conseil Municipal et sa déclinaison en mode réglementaire.

Les modalités de concertation prévoyaient également la mise à disposition de deux registres de concertation avec pages numérotées, présents lors des expositions concertation permettant à la population de s'exprimer tout au long de la concertation.

Monsieur le Maire informe qu'aucune association agréée n'a établi de demande pour être associée (Personne Publique Associée) à la procédure d'élaboration du PLU.

Une fois rappelé le cadre fixé par la délibération prescriptive, Monsieur le Maire expose le bilan de la concertation :

1 / Avis individuels et remarques émises par courrier et dans les deux registres de concertation :

D'une manière générale, la participation au PLU par la population a été soutenue, active et continue. Elle a donné lieu à un grand volume de courriers et de remarques (47 courriers reçus et 50 remarques consignées dans le registre de la mairie principale, aucune remarque portée dans le registre de la mairie annexe des Estérets du Lac).

Le site Internet de la Commune a été adapté pour comporter un onglet spécifique « Plan Local d'Urbanisme » sur la première page permettant d'accéder de manière permanente aux documents du PLU progressivement mis à disposition. Le diagnostic, le PADD, les plans de zonage et le règlement d'urbanisme, notamment aux moments des expositions - concertation.

Dans l'ensemble, toutes les remarques portées dans les courriers et le registre renseigné portent sur des demandes de constructibilité, ou de maintien de terrains en zone constructible. Il est noté que les quartiers de l'Eouvière, de Gaudon et des Chaumettes sont les plus souvent évoqués.

Il est à noter que les conséquences de l'étude des risques mouvements de terrain sont contestées par plusieurs propriétaires qui écrivent que des contre-expertises ont permis de pondérer la valeur de l'aléa sur les emprises concernées. Ce point a également été activement débattu lors des réunions.

2 / Les expositions concertation :

2A : La première exposition concertation s'est tenue le 29 juillet 2015 à 18 heures en salle polyvalente pour la présentation du diagnostic territorial et les enjeux tirés des études permettant de préfigurer le futur PADD. Elle a été annoncée par deux articles de presse (Var Matin et le journal municipal) et par un certificat de Monsieur le Maire annonçant l'ouverture de l'exposition concertation du 20 juillet 2015 au 29 juillet 2015, et attestant la présence des panneaux d'affichage. 130 courriers d'invitation personnelle ont également été adressés à cette occasion. L'affluence du public pour cette exposition concertation a été forte, avec près de 150 personnes présentes. Les questions abordées dans le débat public contradictoire, après l'exposé du diagnostic du cabinet d'étude d'une durée de 35 minutes, ont été d'ordre général, et finalement peu de requêtes individuelles. Elles ont principalement portées sur l'aléa mouvement de terrain déjà annexé au POS en vigueur, et ses effets sur la constructibilité des terrains. Monsieur le Maire est intervenu pour confirmer qu'après échange avec les services de l'Etat, cette étude était pleinement opposable et serait reconduite dans le futur PLU. Plusieurs questions ont abordé la question du maintien de la constructibilité des zones NB, et leur futur statut (zone naturelle, agricole ?). Monsieur le Maire a clairement répondu que le PLU, en raison des nouvelles dispositions de la loi ALUR, allait conduire à une réduction significative des zones constructibles, et notamment celles sous assainissement individuel et /ou situées dans le grand collinaire communal (Eouvière, Adrechs de Valcros, et l'ensemble du plateau du Défens). D'autres questions plus ponctuelles ont traité de l'avenir des terres agricoles, du développement du tourisme (et notamment l'entretien du lac de Saint Cassien) et de l'avancement de la future route de désenclavement du Pays de Fayence. 2B : Une réunion publique a été organisée le 5 février 2016 à 18 heures en salle polyvalente annoncée par voie d'affichage du 29 janvier au 5 février. Elle a consisté à présenter le projet de PADD et informer les habitants sur la délimitation envisagée des nouvelles zones urbaines, agricoles et naturelles. Les travaux menés sur le projet de renouvellement urbain de la Plaine de Montauroux ont été également présentés lors cet échange. La problématique des risques mouvements de terrain a été abordée à nouveau, avec la volonté des particuliers de procéder à des contre-expertises, et de relancer une nouvelle étude d'aléas mouvements de terrain pour confirmer les prescriptions en vigueur. Monsieur le Maire a indiqué que ce document des risques mouvements de terrain sera repris in extenso dans le futur PLU. L'autre point évoqué par le public est l'avenir des quartiers de Montauroux (les Estérets, l'Affama, la requalification de la plaine...). Quelle sera la réglementation applicable sur ces secteurs en matière de minimum de superficie foncière, de hauteur, de Coefficient d'Occupation des Sols ... Monsieur le Maire a exposé dans le détail les évolutions pressenties par le groupe de travail du PLU avec le basculement des terrains les moins équipés en zone naturelle en conservant une possibilité d'extension, et le maintien en zone urbaine restreinte (la zone UJ) des parcelles les plus proches des réseaux techniques urbains appelées à redevenir constructibles une fois le rééquipement réalisé. Dans les questions diverses ont été évoqués le planning de la Révision du PLU, l'importance du SCOT pour répondre aux questions d'aménagement du territoire du Pays de Fayence, et notamment le projet de route nouvelle de désenclavement.

2C : Une réunion publique a été organisée le 1er juin 2016 à 17 heures dans la salle du Cinéma.

Annoncée par voie d'affichage entre le 23 mai et le 1er juin 2016, elle a réuni une cinquantaine de participants. Une projection du projet de zonage et la réglementation simple associée a été réalisée par le cabinet d'études avec les différentes typologies de zone du futur PLU, les déclassements de terrains constructibles et les périmètres des zones agricoles et naturelles. Les demandes de mise à disposition du zonage ont été nombreuses ainsi que la réglementation associée. Elles ont été accompagnées de demandes de précision sur le planning du PLU, l'éventualité d'un sursis à statuer, du droit des sols dans les Espaces Boisés Classés. Monsieur le Maire a répondu que le zonage du PLU n'ayant pas encore été arbitré avec les Personnes Publiques, il avait été jugé prudent d'attendre la seconde exposition concertation pour diffuser le projet de zonage, au risque de voir des dispositions temporaires prises comme définitives. Après avoir répondu à différentes questions d'ordre individuel (devenir de terrains), Monsieur le Maire a informé l'assistance de la mise à disposition des plans de zonage du projet pendant une durée de quinze jours avant la tenue de la seconde exposition concertation.

2D : La seconde exposition concertation s'est tenue le 22 juillet 2016 à 17 heures à la salle de cinéma pour la présentation des grands axes du PADD ayant conduit à la formalisation du zonage et du règlement d'urbanisme. Elle a été annoncée par deux articles de presse (Var Matin et la Marseillaise) et par un certificat de Monsieur le Maire annonçant l'ouverture de l'exposition concertation du 13 juillet 2016 au 22 juillet 2016, et attestant la présence des panneaux d'affichage. Les plans de zonage étaient disponibles au format papier en mairie principale. 130 courriers d'invitation personnelle ont également été adressés à cette occasion. L'affluence du public pour cette exposition concertation a été moyenne, avec près de 50 personnes présentes. Les premières questions ont porté sur la prise en compte des activités économiques sur le territoire communal (nouvelles ZA, gestion des risques industriels, le tourisme, les surfaces commerciales dans la plaine...) et comment agit le PLU pour gérer les flux routiers en croissance. Ces préoccupations sont au cœur du projet d'urbanisme. Des interrogations ont également été exprimées sur le droit des sols en zone agricole, notamment dans la zone agricole sensible de la Plaine. Comme lors des autres interventions, la validité des prescriptions réglementaires des études de risque ont été remises en cause, et des précisions sur le droit des sols applicables en zone Nr, ou sur des terrains à cheval sur une zone constructible et un aléa de mouvements de terrain. Enfin, les participants ont souhaité connaître les futures dates du PLU, notamment la clôture de la concertation (actée au 12 septembre 2016 et inscrite telle quelle dans le site internet de la Ville). Parallèlement, tout au cours de la procédure, 5 panneaux d'exposition exposant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les enjeux du développement durable et le contenu du PADD étaient présentés à la mairie principale, visibles du grand public.

Monsieur le Maire conclue sur ce bilan de la concertation en soulignant en premier lieu le rôle et la disponibilité de Monsieur Robert Cecchinato, adjoint à l'urbanisme, qui a été un relais important de la concertation, et du succès de cette procédure PLU. Les modalités de la concertation inscrites à la délibération du 5 septembre 2014 ont été exactement respectées (annonces presses, information du public, mise à disposition des supports sur le site Internet). Le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement ont été mis à disposition sur le site Internet et sont aujourd'hui parfaitement connus par la population. Les deux aspects principaux de la Concertation ont été :

- Le volume important de demandes de constructibilité (ou de maintien de constructibilité) - près de 100 demandes,
- La contestation des conclusions de l'étude d'aléas de mouvements de terrain, bien que tenue comme opérationnelle et opposable par les Services de l'Etat.

Au total, la concertation publique a été continue sur toute la durée de la procédure (septembre 2014 à septembre 2016), avec plusieurs articles dans le journal municipal, le site Internet et le site de réseau social. Elle a été complétée par deux réunions publiques qui ont permis de mieux expliquer l'avancement du projet. Au-delà des demandes individuelles, le projet de territoire pour Montauroux a été compris et validé par ses habitants (la redynamisation du village, la requalification de la plaine), en répondant à leur demande exprimée d'une meilleure protection de l'environnement, de l'agriculture, d'un renforcement des capacités d'accueil économique et la facilitation de l'accès à un nouveau parc d'habitat adapté aux familles et leurs finances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Tire un bilan positif de la concertation publique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

02/ Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que suite aux nouvelles contraintes législatives et notamment suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) le 24 mars 2014, la Commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le 5 septembre 2014, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur 14 aspects principaux :

- Doter la Commune d'un document d'urbanisme adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de son territoire
- Favoriser la préservation du cadre de vie, des paysages, de l'environnement
- Préserver une identité rurale et affirmer la vocation agricole de la commune
- Soutenir et relancer une activité maraîchère de qualité respectueuse de l'environnement, en privilégiant les circuits courts et une agriculture de proximité à l'échelle du Pays de Fayence
- Développer un tourisme vert bénéficiant des potentiels du pôle de loisirs existant
- Protéger et mettre en valeur les éléments et sites patrimoniaux : culturels, culturels et naturels, témoins de l'histoire et de la mémoire des générations passées
- Stopper l'étalement urbain en veillant à une utilisation économe de l'espace, maîtriser le développement urbain et répondre aux besoins des populations locales mais aussi à l'accueil de nouveaux arrivants actifs permanents,
- Equilibrer l'offre de logements locatifs
- Requalifier et hiérarchiser le réseau routier en tenant compte des modes de déplacement (Autocars, Autos, Motos, Vélos, Piétons, PMR, circuits de randonnée)
- Favoriser l'assainissement collectif et celui des eaux pluviales
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques
- Conforter l'attractivité du village en améliorant ses fonctionnalités, son accessibilité, son animation, en y favorisant l'implantation de commerces et d'activités
- Restructurer, requalifier et embellir la zone d'activités située le long de la RD 562 en Entrée Est du Pays de Fayence
- Soutenir et promouvoir l'activité des entreprises locale et les créations d'emplois.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 8 avril 2016.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

→ Protéger les milieux en maîtrisant le développement urbain

Ce premier axe cible 3 axes de développement pour Montauroux

- Modérer la croissance démographique en se calant sur le rythme de 1,3% d'accroissement démographique annuel retenu lors des débats préparatoires au futur Schéma de Cohérence du Pays de Fayence
- Prévenir les risques et les nuisances en fonctionnalisant l'agriculture de massif, en repensant l'aménagement des vallons et en freinant l'étalement urbain
- Protéger les paysages et la biodiversité en mettant en œuvre une trame verte et bleue ambitieuse déclinée par des prescriptions réglementaires au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et les autres pièces opposables du Plan Local d'Urbanisme

→ Reconcentrer le développement urbain

Ce deuxième axe cible 3 axes de développement pour Montauroux

- Conforter l'identité de village perché à travers une démarche patrimoniale nouvelle, la préservation de la diversité commerciale et de l'offre d'équipements publics présente, et intensifier l'urbanisation du plateau la mieux équipée (ou en cours de rééquipement)
- Requalifier la plaine de Montauroux autour d'un nouvel urbanisme de renouvellement urbain et de restructuration dans une logique de complémentarité (et non compétitivité) avec le village
- Assurer l'identité partagée autour de la cohésion sociale et fonctionnelle permettant de diversifier l'offre d'habitat, et non la relance d'un parc public de logements aidés et d'accession sociale à travers des périmètres de mixité sociale

→ Renouer avec une économie qualitative et durable

Ce dernier axe cible 4 axes de développement pour Montauroux

- Miser sur l'économie verte autour du tourisme et de l'économie sociale et solidaire
- Capitaliser sur l'artisanat d'art et l'économie collaborative au sein de nouveaux sites d'activités rendus disponibles
- Mettre en œuvre un projet agricole basée sur une protection du foncier productif agricole renforcée (maraîchage ; oléiculture...), la transformation et la commercialisation au sein de circuits locaux
- Améliorer l'accessibilité routière et numérique de la Commune au moyen d'emplacements réservés et de réservations nouvelles pour le stationnement et la sécurisation des axes pour les modes doux.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été adressé pour avis aux Communautés d'Agglomération compétentes en matière d'autorité organisatrice des transports. Les avis reçus ont été favorables.

Conformément à l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 5 septembre 2014, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal, et le bilan de concertation tiré précédemment à la présente a été jugé positif.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération en date du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a choisi d'adopter la nouvelle réglementation d'urbanisme issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité, après avoir tiré le bilan de la concertation dans une délibération précédente, à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3,

Vu la délibération en date du 5 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation tiré dans une délibération précédente prise ce jour,

Vu le Conseil Municipal en date du 8 avril 2016 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la note d'information transmise aux Conseillers Municipaux,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration de la révision du PLU et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération prescriptive

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, Mrs ALFONSI Pierre-Jean, BETHEUIL Eric),

- **Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauroux tel qu'il est annexé à la présente,**
- **Communique pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :**
 - **Monsieur le Préfet du Var,**
 - **Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,**
 - **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,**
 - **Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, es qualité de Président de l'EPCI, et de Président du Schéma de Cohérence Territoriale en cours de réalisation**
 - **Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Var,**
 - **Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Var,**
 - **Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie du Var**
 - **Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Elaboration du SCOT Ouest Alpes Maritimes.**
 - **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée, en tant également qu'autorité en charge de l'élaboration du SCOT CAVEM.**
 - **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.**
 - **Monsieur le Directeur de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.**
- **Dit que les Conseillers Municipaux ont pris connaissance de la note d'information annexée à la présente.**

Le projet sera également communiqué pour avis :

- **Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,**
- **Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,**
- **En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,**
- **En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code Rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier d'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme sera disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie du village.

03/ Acquisition d'une parcelle de terrain par la commune. Quartier le Plan Occidental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques et notamment l'article L 1111-1 ;

Considérant la SCI SAFIA (Domaine de la Matade – 83440 Montauroux), propriétaire de la parcelle cadastrée section G n° 2398, située quartier LE Plan Occidental, telle que figurant sur le plan annexé à la présente, entend les céder à la Commune au prix de 1 € frais en sus à la charge de la Commune ; Cette acquisition se justifie au regard de l'amélioration de l'accès à la station d'épuration et du quai de transfert.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'inscription au budget de la Commune du montant nécessaire à l'acquisition de ces parcelles de terrain ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition de la parcelle suivante selon les caractéristiques ci-après désignées :**

| Ancien propriétaire | Futur propriétaire | Parcelle | Superficie (m ²) | Prix |
|--|-----------------------|----------------------|------------------------------|------|
| SCI SAFIA(Domaine de la Matade – Route de Tournon – 83440 MONTAUROUX | Commune de MONTAUROUX | Section G N° 2398 | 27 | 1 € |

- **Autorise M. le maire à faire toutes les diligences et à signer tout document utile pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle de terrain pour un prix de 1 € frais en sus à la charge de la Commune, et notamment l'acte de vente à la Commune ;**
- **Dans l'hypothèse d'un acte administratif, autorise M le 1er adjoint à signer l'acte de vente en la forme administrative, qui sera authentifié par M le Maire.**

04/ Biens vacants et sans maître. Parcelle G n° 50 – Le Plan Occidental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.

En effet, la procédure des biens vacants et sans maîtres peut être engagée en ce qui concerne la parcelle suivante :

| Parcelle | Localisation | Superficie |
|-----------------|-----------------------------|----------------------|
| Section G n° 50 | Quartier Le Plan Occidental | 7 830 m ² |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise le Maire à engager la procédure de bien vacant et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.**

05/ Biens vacants et sans maître. Quartier les Claveaux – Friaoud – l'Hubac de Peillon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.

En effet, la procédure des biens vacants et sans maîtres peut être engagée en ce qui concerne la parcelle suivante :

| Parcelle | Localisation | Superficie |
|------------------|--------------------|------------------------|
| Section B n° 206 | Les Claveaux | 1 475 m ² |
| Section E n° 69 | Friaoud | 30 m ² |
| Section E n° 70 | Friaoud | 146 400 m ² |
| Section E n° 71 | Friaoud | 24 m ² |
| Section F n° 44 | L'Hubac de Peillon | 105 660 m ² |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise le Maire à engager la procédure de bien vacant et sans maître pour les biens référencés ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.**

06/ Convention de servitude entre la Commune de Montauroux et ENEDIS (alimentation station d'épuration bi comunale Callian/Montauroux.

Vu le Code Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ;

Considérant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant que l'acheminement de l'électricité en vue de l'alimentation de la future station d'épuration bi communale Callian Montauroux emprunte les parcelles communales situées quartier le plan occidental et cadastrées section G n° 2363, 2221, 1967 et 1447, telles que figurant sur le plan annexé ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une convention de servitude de canalisation souterraine (2 câbles électriques haute tension souterrains) sur une longueur d'environ 220 mètres sur une bande de 3 mètres de large ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire de 946 € est fixée au titre de la compensation des préjudices résultant de l'exercice du droit de servitude ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention de servitude entre la Commune de Montauroux et ERDF en vue de l'alimentation électrique station d'épuration bi communale Callian Montauroux ;**
- **Autorise le maire à signer la convention de servitude entre la Commune de Montauroux et ERDF en vue de l'alimentation station d'épuration bi communale Callian Montauroux ;**

07/ Demande de défrichement.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Dans le cadre du projet de vente d'un lot à bâtir, il est nécessaire de déposer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt une demande de défrichement concernant la parcelle cadastrée section A n° 228 d'une contenance de 3 908 m²,

Cette opération fait suite à la distraction du régime forestier des parcelles de la forêt communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve ce projet dans les conditions exposées ci-dessus.**
- **Donne mandat à M. le Maire en vue de présenter ce dossier aux autorités compétentes en vue de l'intervention d'un arrêté d'autorisation de défrichement.**
- **Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

08/ Délégation de maîtrise d'ouvrage au SIVU de la Haute-Siagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que le Pont des Tuves implanté en partie sur la Commune de Montauroux nécessite une réhabilitation, et ce, afin de conserver au mieux cet élément majeur du patrimoine historique,

Considérant que le SIVU de la Haute Siagne est susceptible d'engager les travaux précités,

Considérant que la Commune de Montauroux entend déléguer la maîtrise d'ouvrage au SIVU de la Haute Siagne, dans le cadre exclusif de la réhabilitation du pont des Tuves,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Délègue la maîtrise d'ouvrage au SIVU de la Haute Siagne dans le cadre de la réhabilitation du Pont des Tuves.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de cette opération.**

09/ Retrait délibération n° 2016/087 du 24/06/2016. Règlement du Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH).

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que le règlement de l'AL adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2016 avait envisagé la fermeture de l'ALSH dans la salle polyvalente du Quartier des Estérêts du Lac,

Considérant que la Commune souhaite toutefois maintenir l'accueil périscolaire au sein du Quartier des Estérêts du Lac afin d'assurer le meilleur service public,

Considérant que des aménagements ont pu être réalisés en vue de permettre cet accueil périscolaire, conformément aux prescriptions de la PMI et dispositions légales et réglementaires en l'espèce.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins une abstention (M. Éric BETHEUIL).

- **Retire la délibération n° 2016-087 du Conseil Municipal du 24 juin 2016.**

10/ Désignation d'un membre de la Commune au Conseil d'Administration du CREFA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence du 28 juin 2016 par laquelle les statuts du Centre Régional d'Entraînement et de Formation à l'Aviron (CREFA) ont été approuvés,

Considérant que l'article 3 de ces statuts prescrit le nombre de représentants des communes au sein du Conseil d'Administration du CREFA,

Considérant que la Commune de MONTAOUX dispose d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du CREFA,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Désigne Monsieur Christian THEODOSE en qualité de représentant de la Commune de MONTAOUX au sein du Conseil d'Administration du CREFA.**

11/ Adoption d'un agenda accessibilité programmée (Ad'AP).

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4,
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),
Vu le décret n° 2014-1326 de 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015, portant prorogation du délai de présentation de l'agenda d'accessibilité jusqu'au 27 septembre 2016,
Le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'une Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.
L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.
Aussi, la Commune de Montauroux a élaboré son Ad'AP sur 6 ans pour plusieurs ERP/IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.
Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 27 septembre 2016, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmé tel qu'annexé, pour mettre en conformité les ERP et IOP de la Commune.**
- **Autorise le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet.**

QUESTION DIVERSE N° 01 : Approbation de la convention relative à l'aménagement de l'amorce d'une contre allée au Sud-Ouest du chemin de Fondurane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant que le Département a engagé les études d'aménagement de la RD 562 entre le carrefour des 4 chemins (commune de Fayence) et celui de la Colle Noire (Commune de Montauroux) tendant à la réalisation des giratoires (notamment celui de Fondurane) et à la suppression des accès directs sur cette RD 562.
Considérant que la commune contribue à cet aménagement par la création de voirie communale (contre allées).
Considérant que le Département a engagé les études concernant la contre allée au Sud-Ouest du chemin de Fondurane ;
La voie créée aura pour première extrémité la voie communale déjà aménagée en se raccordant à la RD 562 par un giratoire en cours d'études, et pour seconde extrémité les commerces qu'il convient de desservir afin d'interdire l'accès direct à la RD 562. Cette voie est l'amorce de la future contre allée qui se raccordera, à terme, au futur giratoire Vincent.
Le coût prévisionnel du projet est estimé à 97 230 € HT.
L'opération est cofinancée par le Département du Var et la Commune de Montauroux respectivement, à 50 %, soit 48 615 € HT.
La participation du Département sera versée à la Commune en tant que subvention d'investissement ajustée au coût réel desdits travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention relative à l'aménagement de l'amorce d'une contre allée au Sud-Ouest du chemin de Fondurane, entre la Commune de Montauroux et le Conseil Départemental du Var telle qu'annexée.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention.**